

ASSEMBLEE NATIONALE

5 avril 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DE L'ASSURANCE - (n° 2119)

AMENDEMENT

N° 44 Rect.

présenté par
M. VANNON

ARTICLE 3

(Art. L.132-5-1 du code des assurances)

Compléter le premier alinéa de cet article par les deux phrases suivantes :

« Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Cet amendement a pour objet de préciser la notion de « jours calendrier » utilisé par la directive vie 2002/83/CE et traduite par « jours calendaires révolus » dans la présente loi.

En effet, si la notion de jours calendaires est déjà bien connue de la pratique bancaire, il convient de lui donner une définition législative précise.